



Mise à jour ICPE

28 janvier 2009

**Vous pouvez à loisir découper les tableaux modifiés
afin de les insérer dans l'ouvrage aux endroits concernés**



Ammoniac

1136

Emploi ou stockage

Date de la rubrique : 07/07/1992 modifié le 27/11/1997, le 28/12/1999 et le 08/06/2006

Libellé et classement	A D S C	Rayon	Coeff
Emploi ou stockage de l'ammoniac			
A - Stockage			
La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :			
1. en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg			
a) supérieure ou égale à 200 t	AS	6	6
b) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 200 t	A	3	3
2. en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg			
a) supérieure ou égale à 200 t	AS	6	6
b) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 200 t	A	3	3
c) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 t	DC		
B - Emploi			
La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :			
a) supérieure ou égale à 200 t	AS	6	6
b) supérieure à 1,5 t, mais inférieure à 200 t	A	3	3
c) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t	DC		

Date de l'arrêté (déclaration) : 23/02/1998 modifié le 17/07/2008

Date de l'arrêté (autorisation) :

Anciennes rubriques correspondantes : 49, 50

Autres textes : arrêté du 16/07/1997 et circulaire du 10/12/2003 : installation employant de l'ammoniac comme fluide frigorigène.

Chlore

1138

Emploi ou stockage

Date de la rubrique : 07/07/1992 modifié le 08/06/2006

Libellé et classement	A D S C	Rayon	Coeff
Emploi ou stockage du chlore			
1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 25 t	AS	3	6
2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 25 t	A	3	2
3. en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 60 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 60 kg mais inférieure à 1 t	A	1	
4. en récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :			
a) supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 1 t	A	1	
b) supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure ou égale à 500 kg	DC		

Date de l'arrêté (déclaration) : 17/12/2008

Date de l'arrêté (autorisation) :

Anciennes rubriques correspondantes : 135, 279

Autres textes : arrêté du 23/07/1997 relatif aux stockages de chlore gazeux liquéfié sous pression lorsque la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 18 t.

Péroxydes organiques



1212

Emploi et stockage

Date de la rubrique : 07/07/1992 modifié le 24/11/2006

Libellé et classement	A D S C	Rayon	Coeff
Emploi et stockage de peroxydes organiques			
1. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr1 et Gr2, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t	AS	2	4
2. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr3 et Gr4, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t	AS	2	4
3. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr1, a) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg mais inférieure à 10 t b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure ou égale à 50 kg	A D	2	
4. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr2, a) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1500 kg mais inférieure à 10 t b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 25 kg mais inférieure ou égale à 1500 kg	A D	1	
5. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr3, a) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2000 kg mais inférieure à 50 t b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 2000 kg	A D	1	
6. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr4, a) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 3000 kg mais inférieure à 50 t b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 3000 kg	A D	1	
Note :			
1. Lorsqu'un atelier, un dépôt ou une aire de stockage contient des produits appartenant à plusieurs groupes de risques, son classement est effectué en assimilant les produits entreposés, dans leur totalité, au groupe de risques présentant le plus grand danger.			
2. Lorsqu'un atelier contient des peroxydes organiques explosibles et des préparations en contenant (tels que définis par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances), hors de leur emballage réglementaire de transport, son classement est effectué en assimilant les produits utilisés au groupe de risques Gr1.			
3. Les peroxydes et les préparations en contenant ne présentant aucun des risques ci-dessus énumérés sont visés par la rubrique 1200 « substances et préparations comburantes ».			

Date de l'arrêté (déclaration) : 10/11/2008

Date de l'arrêté (autorisation) :

Anciennes rubriques correspondantes : 342 bis

Nitrate d'ammonium

1330

Stockage

Date de la rubrique : 07/07/1992 modifié le 28/12/1999, le 10/08/2005 et le 08/06/2006

Libellé et classement	A D S C	Rayon	Coeff
Stockage de nitrate d'ammonium			
1. Nitrate d'ammonium et préparations à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - comprise entre 24,5 % et 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,4 % de substances combustibles ; - supérieure à 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,2 % de substances combustibles. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 2 500 t b) supérieure ou égale à 350 t, mais inférieure à 2 500 t c) supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 350 t	AS A DC	6 3	6 3
2. Solutions chaudes de nitrate d'ammonium dont la concentration en nitrate d'ammonium est supérieure à 80 % en poids. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 2 500 t b) supérieure ou égale à 350 t, mais inférieure à 2 500 t c) supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 350 t	AS A DC	6 3	6 3

Date de l'arrêté (déclaration) : 18/12/2008

Date de l'arrêté (autorisation) :

Anciennes rubriques correspondantes : 305

Liquides inflammables (suite)

1432

Stockage en réservoirs manufacturés

Date de la rubrique : 28/12/1999 modifié le 10/08/2005 et le 08/06/2006

Libellé et classement	A D S C	Rayon	Coeff
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables			
1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : a) supérieure ou égale à 50 t pour la catégorie A b) supérieure ou égale à 5 000 t pour le méthanol c) supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphthes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55 °C (carburants d'aviation compris) d) supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C	AS AS AS AS	4 4 4 4	6 6 6 6
2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	A DC	2	3

Date de l'arrêté (déclaration) : 18/04/2008 modifié le 11/09/2008 - arrêté du 22/12/2008

Date de l'arrêté (autorisation) : 18/04/2008 modifié le 11/09/2008

Anciennes rubriques correspondantes : 253

Liquides inflammables (suite et fin)



Installation de remplissage ou de distribution

1434

Date de la rubrique : 28/12/1993 modifié le 08/06/2006

Libellé et classement	A D S C	Rayon	Coeff
Installation de remplissage ou de distribution liquides inflammables			
1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) supérieur ou égal à 20 m ³ /h b) supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	A DC	1	
2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	A	1	

Date de l'arrêté (déclaration) : 19/12/2008

Date de l'arrêté (autorisation) : 19/12/2008

Anciennes rubriques correspondantes : 261 bis

Entrepôts couverts



Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t

1510

Date de la rubrique : 07/07/1992 modifié le 08/06/2006

Libellé et classement	A D S C	Rayon	Coeff
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public			
Le volume des entrepôts étant :			
1. supérieur ou égal à 50 000 m ³	A	1	
2. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	DC		

Date de l'arrêté (déclaration) : 23/12/2008 modifié le 13/01/2009 et le 24/01/2009

Date de l'arrêté (autorisation) : 05/08/2002 modifié le 16/12/2008

Anciennes rubriques correspondantes : 183 ter

Autres textes : Circulaire du 21/06/2000 relative aux entrepôts couverts et circulaire du 21/02/2005 relative à l'application de la réglementation aux plumes et duvets

Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues



Dépôts

1530

Date de la rubrique : 11/03/1996 modifié le 27/11/1997

Libellé et classement	A D S C	Rayon	Coeff
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues			
La quantité stockée étant :			
1. supérieure à 20 000 m ³	A	1	
2. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	D		

Date de l'arrêté (déclaration) : 30/09/2008

Date de l'arrêté (autorisation) : 29/09/2008

Anciennes rubriques correspondantes : 81 bis

Bovins

Activité d'élevage, transit, vente, etc.

2101

Date de la rubrique : 29/12/1993 modifié le 10/08/2005 et le 08/06/2006

Libellé et classement	A D S C	Rayon	Coeff
Activité d'élevage, transit, vente, etc. de bovins			
1. élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels :			
a) plus de 400 animaux	A	1	
b) de 201 à 400 animaux	DC		
c) de 50 à 200 animaux	D		
2. élevage de vaches laitières et/ou mixtes :			
a) plus de 100 vaches	A	1	
b) de 50 à 100 vaches	D		
3. élevage de vaches allaitantes (c'est à dire dont le lait est exclusivement destiné à l'alimentation des veaux) :			
à partir de 100 vaches	D		
4. transit et vente de bovins, y compris les marchés et centres d'allotement, lorsque la présence des animaux est inférieure ou égale à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels :			
Capacité égale ou supérieure à 50 places	D		

Date de l'arrêté (déclaration) : 2101 : 07/02/2005 modifié le 07/11/2006, le 16/03/2008, le 15/10/2008 et le 05/01/2009 - 2101-4 : 22/01/2007

Date de l'arrêté (autorisation) : 07/02/2005 modifié le 05/01/2009

Anciennes rubriques correspondantes : 58.1

Autres textes : Circulaire du 14/02/2005 relative aux élevages classés



P 95

Porcs en stabulation ou en plein air

2102

Établissements d'élevage, vente, transit, etc.

Date de la rubrique : 29/12/1993 modifié le 28/12/1999

Libellé et classement	A D S C	Rayon	Coeff
Établissements d'élevage, vente, transit, etc., de porcs en stabulation ou en plein air :			
1. Plus de 450 animaux-équivalents	A	3	
2. De 50 à 450 animaux-équivalents	D		
Note : - les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent, - les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents, - les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent			
Date de l'arrêté (déclaration) : 07/02/2005 modifié le 07/11/2006, le 16/03/2008, le 15/10/2008 et le 05/01/2009			
Date de l'arrêté (autorisation) : 07/02/2005 modifié le 05/01/2009			
Anciennes rubriques correspondantes : 58.2			
Autres textes : Circulaire du 14/02/2005 relative aux élevages classés			

P 96

Volailles, gibier à plumes

2111

Activité d'élevage, vente, etc.

Date de la rubrique : 29/12/1993 modifié le 28/12/1999, le 10/08/2005 et le 08/06/2006

Libellé et classement	A D S C	Rayon	Coeff
Activité d'élevage, vente, etc. de volailles, gibier à plumes à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques			
1. plus de 30 000 animaux-équivalents	A	3	
2. de 20 001 à 30 000 animaux-équivalents	DC		
3. de 5 000 à 20 000 animaux-équivalents	D		
Note : Les volailles et gibier à plumes sont comptés en utilisant les valeurs suivantes exprimées en animaux-équivalents : · caille = 0,125 · pigeon, perdrix = 0,25 · coquelet = 0,75 · poulet léger = 0,85 · poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisán, pintade, canard colvert = 1 · poulet lourd = 1,15 · canard à rôti, canard prêt à gaver, canard reproducteur = 2 · dinde légère = 2,20 · dinde médium, dinde reproductrice, oie = 3 · dinde lourde = 3,50 · palmipèdes gras en gavage = 7			
Date de l'arrêté (déclaration) : 07/02/2005 modifié le 07/11/2006, le 16/03/2008, le 15/10/2008 et le 05/01/2009			
Date de l'arrêté (autorisation) : 07/02/2005 modifié le 05/01/2009			
Anciennes rubriques correspondantes : 58.6			

P 114

Peaux



Teinture et pigmentation

2351

Date de la rubrique : 11/03/1996 modifié le 08/06/2006

Libellé et classement	A D S C	Rayon	Coeff
Teinture et pigmentation de peaux			
La capacité de production étant :			
1. supérieure à 1 t/j	A	1	(*)
2. supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 1 t/j	DC		
(*)			
La capacité de production étant supérieure à 20t/j :			3
supérieure à 5t/j mais inférieure ou égale à 20t/j :			1

Date de l'arrêté (déclaration) : 25/07/2001 modifié le 08/09/2008

Date de l'arrêté (autorisation) :

Anciennes rubriques correspondantes : 396

P 116

Produits de préservation du bois et matériaux dérivés



Installations de mise en œuvre

2415

Date de la rubrique : 11/03/1996 modifié le 01/12/2004 et le 08/06/2006

Libellé et classement	A D S C	Rayon	Coeff
Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés			
1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	A	3	(*)
2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 l ou la quantité de solvants consommée étant supérieure à 25 t/an, sans que la quantité susceptible d'être présente dans l'installation soit supérieure à 1 000 l	DC		
(*)			
1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 000 l			3

Date de l'arrêté (déclaration) : 17/12/2004 modifié le 08/09/2008

Date de l'arrêté (autorisation) :

Anciennes rubriques correspondantes : 81 quater, 138

P 130

Bains de sels fondus

2562

Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire

Date de la rubrique : 29/12/1993 modifié le 08/06/2006

Libellé et classement	A D S C	Rayon	Coeff
Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus			
Le volume des bains étant :			
1. supérieur à 500 l	A	1	
2. supérieur à 100 l, mais inférieur ou égal à 500 l	DC		

Date de l'arrêté (déclaration) : 30/06/1997 modifié le 08/09/2008

Date de l'arrêté (autorisation) :

Anciennes rubriques correspondantes : 121

P 141

Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres

2730

Traitement

Date de la rubrique : 29/12/1993 modifié le 01/12/2004

Libellé et classement	A D S C	Rayon	Coeff
Traitement de sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres, y compris le lavage des laines de peaux, laines brutes, laines en suint, à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement :			
La capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/j	A	5	(*)
(*) La capacité de traitement étant :			
a) supérieure à 50 t/j			8
b) supérieure à 10 t/j mais inférieure ou égale à 50 t/j			2

Date de l'arrêté (déclaration) :

Date de l'arrêté (autorisation) : 12/02/2003 modifié le 21/03/2005 et le 25/04/2008 - arrêté du 22/04/2008

Anciennes rubriques correspondantes : 103, 152, 154, 175, 177, 185, 324, 326, 372, 373, 380

Autres textes : Circulaire du 21/02/2005 relative à l'application de la réglementation aux plumes et duvets

2731

Dépôt

Date de la rubrique : 29/12/1993 modifié le 01/12/2004

Libellé et classement	A D S C	Rayon	Coeff
Dépôt de sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres, à l'exclusion des dépôts de peaux, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont classées sous les rubriques 2101 à 2150, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240 et 2690 de la présente nomenclature :			
La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg	A	3	

Date de l'arrêté (déclaration) :

Date de l'arrêté (autorisation) : 12/02/2003 modifié le 21/03/2005 et le 25/04/2008

Anciennes rubriques correspondantes : 114 bis, 325, 371

Autres textes : Circulaire du 21/02/2005 relative à l'application de la réglementation aux plumes et duvets



Combustion

2910

Date de la rubrique : 11/03/1996 modifié le 08/06/2006

Libellé et classement

A D S C Rayon Coeff

Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4.

La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.

Note : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.

A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :

1. supérieure ou égale à 20 MW

A 3 (*)

2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW

DC

B) Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW

A 3 (**)

(*)

La puissance thermique maximale de l'installation (quantité maximale de combustible exprimée en PCI susceptible d'être consommée par seconde), étant :

- supérieure à 1 000 MW 10
- supérieure ou égale à 50 MW mais inférieure à 1 000 MW 4
- supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW 1

(**)

La puissance thermique maximale de l'installation (quantité maximale de combustible exprimée en PCI susceptible d'être consommée par seconde), étant :

- supérieure à 1 000 MW 10
- supérieure ou égale à 50 MW mais inférieure à 1 000 MW 4
- supérieure ou égale à 4 MW mais inférieure à 50 MW 1

Date de l'arrêté (déclaration) : 25/07/1997 modifié le 10/08/1998, le 15/08/2000, le 04/07/2007 et le 02/12/2008

Date de l'arrêté (autorisation) : 11/08/1999 modifié le 14/11/2003

Anciennes rubriques correspondantes : 153 bis

Surfaces photosensibles à base argentique



■ Traitement et développement

2950**Date de la rubrique : 11/03/1996 modifié le 08/06/2006**

Libellé et classement	A D S C	Rayon	Coeff
Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique, la surface annuelle traitée étant :			
1. Radiographie industrielle :			
a) supérieure à 20 000 m ²	A	1	
b) supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 20 000 m ²	DC		
2. Autres cas (radiographie médicale, arts graphiques, photographie, cinéma) :			
a) supérieure à 50 000 m ²	A	1	
b) supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 50 000 m ²	DC		

Date de l'arrêté (déclaration) : 23/01/1997 modifié le 08/09/2008**Date de l'arrêté (autorisation) :****Anciennes rubriques correspondantes : 346 bis**